

Une seconde division comprenait tout le Midi de la France et le reste des provinces du centre, le Lyonnais, l'Auvergne, le Limousin, le Périgord, le Bordelais, le Languedoc, la Provence et le Dauphiné, et en outre trois provinces détachées, la Franche-Comté, l'Artois et la Bretagne. Les provinces de ce groupe étaient dites étrangères, parce que, n'ayant pas voulu se soumettre au tarif de 1664, à la suppression des barrières intérieures, et à l'établissement des douanes à la frontière, elles étaient traitées par rapport aux provinces des cinq grosses fermes, comme des pays étrangers. Elles étaient libres de trafiquer avec l'étranger sans avoir à payer de droits à la frontière, mais leur commerce avec les provinces françaises du premier groupe était soumis aux mêmes droits de douane que le commerce étranger.

Il y avait enfin un troisième groupe formé des provinces nouvellement conquises, l'Alsace, la Lorraine, et les trois évêchés désignées sous le nom de provinces à l'instar de l'étranger effectif, qui étaient soumises à un régime particulier.

Il résultait de cette division du territoire en trois tronçons pour la perception des droits de douane, une grande inégalité de charges entre les Français, et une entrave à la prospérité du commerce national. Du reste, les droits étaient établis suivant des idées que nous avons peine à comprendre aujourd'hui. Ils frappaient les marchandises exportées à l'étranger, comme les marchandises importées en France ; à l'entrée, les matières premières et les objets de première nécessité, comme les produits fabriqués. Cela tenait en partie aux difficultés des communications, qui avaient fait établir des droits à la sortie sur des objets de consommation locale, par crainte de